



COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
municipaux
En exercice : 27
Nombre de votants : 27
Nombre de présents : 27

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT ET UN MARS A 10h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de VERNEUIL-EN-HALATTE dûment convoqué par Monsieur le Maire-sortant, par lettre en date du 16 mars 2026, s'est réuni à la Salle des Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

M. Philippe KELLNER, Maire,
Pascale CADET, Bruno BIANCHI , Laurence DURA, Jean-Philippe
LEBAILLIF, Nadine FRANCON, Arnaud VANNIER, Karen DUCROT, Hugo
NICAISE, Adjoint au maire

Cindy HENWOOD, Christophe ALVARÈS, Karine PETIT, Jean ALESI, Cécile
VANNIER, Gery SERRE, Julia SELLIER, Hervé POTEAUX, Cindie KELLEN,
Jean-Paul AMBELLOUIS, Corinne SKORIC, Laurent LENAIN, Caroline
CORRALL, Jonathan CHATELAIN, Pauline EVRARD AURIAULT, Daniel
METIVIER, Brigitte BLONDEAU, Lucas VALLÉE, Conseillers Municipaux

Secrétaire de séance : Lucas VALLÉE

Formant la majorité des membres en exercice.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPALE

2026-27 Délégations d'attributions du conseil Municipal au Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans un souci de faciliter la gestion communale pour une meilleure réactivité et efficacité des affaires Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'exposé ci-dessous de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en 31 matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans la limite d'un plafond de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder, dans la limite d'un total de 200 000 € sur l'année budgétaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres
 - D'un montant inférieur à 350 000€HT s'agissant de fournitures et services
 - D'un montant inférieur à 700 000€HT s'agissant de travaux

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 10% de l'enveloppe initiale des travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour toute acquisition dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 €.
 - 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune, en demande ou en défense :
 - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- Le maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € par transaction.
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
 - 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base dans la limite d'un plafond de 500 000 €.
 - 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 100 000€ et après avis de la commission municipale compétente, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
 - 22- D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit, en vue de la constitution de réserves foncières ou la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt général, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 100 000 € et après avis de la commission municipale compétente.
 - 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 - 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions fixées, dans la limite des projets inscrits au budget voté et qui auront fait l'objet d'un examen en commission municipale ;
- 27- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (Permis de Construire, Déclaration Préalable, Permis de Démolir) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets dont le montant estimé des travaux est inférieur ou égal à 30 000 € HT.
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, pour des créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 100 € par titre, sous réserve que ce seuil demeure conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Le maire rendra compte annuellement au conseil municipal de l'exercice de cette délégation par la présentation d'un état récapitulatif des admissions en non-valeur prononcées.
- 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément à l'article L2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises à chacune des réunions du Conseil Municipal. L'ensemble des actes pris par le Maire dans le cadre d'une délégation sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Ils doivent être affichés et publiés, inscrits au registre des délibérations selon les conditions habituelles et être soumis au contrôle de légalité par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, par 27 voix « POUR » :

- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.**
- ✓ **Charge Monsieur le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Pour Extrait Conforme,

A Verneuil-en-Halatte, le 23 mars 2026

Le Maire,

Philippe KELLNER

